

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Remise en vigueur et modification du 8 juin 2005

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrêté:*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 28 novembre 2000 et du 23 janvier 2001<sup>1</sup> qui étendent la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées sont remis en vigueur.

II

L'art. 2 ch. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 octobre 2000 mentionné ci-dessus est modifié comme suit (modification du champ d'application):

<sup>3</sup> Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés<sup>2</sup>, et des art. 1 et 2 de son ordonnance<sup>3</sup> sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

III

Les dispositions suivantes de la convention du 15 janvier 2004 sur la teneur de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées (CCT voies ferrées 2005), **imprimées en caractères gras**, sont étendues<sup>4</sup>:

**Art. 17 al. 1 CCT Salaires de base**

**Art. 17 al. 2 CCT Classe de salaire Q**

**Art. 19 al. 1 CCT Travail de nuit régulier par équipes**

**Art. 19 al. 6 CCT travaux dans les tunnels**

<sup>1</sup> FF 2000 4791–4792 5629, 2001 186

<sup>2</sup> RS 823.20

<sup>3</sup> Odét; RS 823.201

<sup>4</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, vente des publications fédérales, 3003 Berne.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et a effet jusqu'au 30 septembre 2005.

8 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz